

Sujet : Flash 6 Reforme 2023 Aides couplees vegetales - aides JA et nouvel agriculteur

De : DDT 65/SEAR/BPAC "(Politique" Agricole "Commune)" emis par FRECHOU Chantal - DDT 65/SEAR/BPAC <chantal.frechou.-ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 08/03/2023 à 14:03

Communiqué de la DDT

ZOOM Aides végétales

Pour favoriser l'autonomie en protéines des exploitations agricoles, l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères et à graines est augmentée. L'objectif fixé est le doublement de ces productions à échéance 2023. Cette enveloppe va évoluer à la hausse progressivement sur toute la durée de la programmation. Si la maquette des aides couplées végétales reste assez similaire comparé à la PAC 2015-2022, il est à noter la création d'une nouvelle aide pour soutenir le petit maraîchage.

Voici les principaux éléments à retenir :

- **Aide aux légumineuses à graines**

Le montant indicatif est de **104 € / ha**

Les surfaces éligibles sont cultivées en **protéagineux, en soja, en légumes secs** (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves).

La récolte en graine doit être effectuée **après le stade maturité laiteuse**.

Les mélanges de céréales et protéagineux peuvent être éligibles **si les semences de protéagineux représentent plus de 50 % du mélange**.

Les légumineuses fourragères implantées pour la production de semence sont éligibles sous réserve de la présence d'un **contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiée**.

- **Aide aux légumineuses fourragères**

Le montant indicatif est de **149 € / ha**

Comme précédemment, le demandeur doit détenir **5 UGB herbivores ou monogastriques**, ou détenir un **contrat de vente avec un éleveur détenant au moins 5 UGB**.

Sont éligibles les surfaces en **légumineuses fourragères** cultivées en pur ou en mélange sous réserve que le mélange contienne à minima **50 % de semences de légumineuses fourragères** à l'implantation.

Les mélanges de légumineuses et graminées fourragères sont de nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis.

A partir de 2023, un éleveur pourra demander l'aide **à son nom** et souscrire **un ou plusieurs contrats avec des exploitants également demandeurs de cette aide**.

Point de vigilance : contrat avec un éleveur non demandeur de l'aide

Lors de la déclaration PAC, un **éleveur non demandeur de l'aide** qui passe un contrat avec un producteur de légumineuses demandeur de l'aide à ce titre, devra **impérativement déclarer ses animaux (hors bovins) dans le formulaire animaux** dédié lors de la déclaration PAC, sans quoi la demande ne sera pas éligible.

- **Aide au petit maraîchage :**

Il s'agit d'une aide dont le montant indicatif s'établit autour de **1588€ / ha**.

Pour être éligible, le demandeur doit être reconnu agriculteur actif et exploiter une surface de **3 ha maximum**.

0,5 ha doivent être implantés en **légumes frais** (hors pommes de terre primeur) ou en **petits fruits rouges**.

Pour bénéficier de ces aides, il faudra être vigilant aux codes cultures utilisés lors de la déclaration PAC. Sur la fiche parcelle, en dessous du code culture une précision devra être apportée obligatoirement. Cette précision diffère selon le code culture utilisé. La liste est disponible sur le site internet des services de l'Etat (cf ci-dessous)

ZOOM Aides aux jeunes et nouveaux agriculteurs

- **L'Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA) :**

L'ACJA s'inscrit dans la continuité du paiement JA de la précédente programmation.

Certains critères d'attribution évoluent en 2023 **sans remettre en question** le versement de cette aide pour les jeunes agriculteurs dont l'éligibilité a été vérifiée lors des **campagnes précédentes**.

Ils continueront à percevoir cette aide pour le nombre d'années restantes.

Cette aide est versée pour une **période 5 ans** sur l'exploitation support de l'installation.

Cette aide est aujourd'hui **forfaitaire**, elle s'établit à **4 469 € environ** par exploitation. La détention **d'un seul ou d'une fraction de DPB** suffit à l'activer.

La **transparence GAEC** s'applique si plusieurs jeunes agriculteurs répondent à cette définition au sein de la société.

La définition de jeune agriculteur évolue : il faut avoir au plus 40 ans, être agriculteur actif et être titulaire d'un **diplôme agricole de niveau 4** (bac) ou supérieur ou équivalent. Pour connaître, les équivalences, il convient de contacter la DDT / Bureau PAC.

- **Attribution de DPB : Programme réserve « Jeunes Agriculteurs » :**

Les critères d'éligibilité pour l'attribution de DPB par la réserve JA sont **identiques à l'ACJA**.

Toutefois en l'absence de diplôme agricole de niveau 4, seront éligibles les exploitants titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur quelque soit la spécialité, s'ils disposent des éléments permettant de justifier d'une expérience de 24 mois dans le secteur de la production agricole au cours des 3 dernières années.

En l'absence de diplôme, une expérience de 40 mois dans le secteur de la production agricole au cours des 5 dernières années sera exigée.

Les JA **déjà dotés entre 2015 et 2022, ne sont pas éligibles** au programme réserve.

- **Attribution de DPB : Programme réserve « Nouveaux Agriculteurs » :**

Les exploitants **qui ne répondent pas aux critères jeunes agriculteurs** pourront toutefois bénéficier de l'attribution de DPB par la réserve « Nouveaux Agriculteurs ». Aucune condition d'âge n'est requise. Toutefois, **il faudra justifier d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur**, quelque soit la spécialité, ou à défaut, **d'une expérience dans le secteur de la production agricole** de 24 mois au cours des 3 années précédentes.

Ces informations , ainsi que la liste des codes cultures et les précisions à apporter pour bénéficier des aides couplées sont disponibles au lien suivant :
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Accueil > Politiques publiques > Agriculture > Réforme de la PAC 2023 > 1 - Règles de la PAC 2023

La pac 2023-2027 en un coup d'oeil

Le bureau PAC reste à votre écoute au 05 62 51 41 85 par mail ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr